



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Comptes bancaires

Question écrite n° 29698

### Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut s'étonne auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'attitude des banques nationalisées à l'égard des comptes de dépôt modestes. En effet, il s'inquiète de constater que certains de ces établissements pratiquent une politique d'exclusion des petits déposants. Il souhaiterait connaître la réglementation en matière d'ouverture de compte. Il s'alarme du fait que cette pratique, utilisée dans un premier temps par les établissements publics, se généralise dans les établissements privés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place afin de corriger cette situation et d'assurer les missions de service public du secteur bancaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Une banque peut ainsi refuser d'ouvrir un compte ou procéder à sa fermeture, sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture sans préavis. Cette liberté contractuelle n'est pas utilisée par les banques du secteur public de manière différente de celles du secteur privé. Bien au contraire, les banques publiques demeurent au premier chef des banques de réseau, aux guichets nombreux, structures tout spécialement pour entrer en relation d'affaires avec un très grand nombre de déposants individuels, et en particulier ceux à revenus modestes. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. La loi a donc institué sur ce point le système suggéré par l'honorable parlementaire. Le Comité consultatif du conseil national du crédit est actuellement en train d'engager un examen des conditions de sa mise en œuvre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29698

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2701